



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE N° CM-S-2018-005

portant abrogation de l'arrêté n° CM-S-2018-001 du 9 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 50-13 (Pirou sud) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime notamment en son titre III du livre II ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-326 de la direction générale de l'alimentation, bureau des produits de la mer et d'eau douce du 11 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2018-001 du 9 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 50-13 (Pirou sud) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination, de ces coquillages par des norovirus ;

VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations de la Manche en date du 22 février 2018 ;

CONSIDERANT le délai écoulé depuis le prélèvement d'huîtres creuses mettant en évidence la contamination en norovirus dans la zone 50-13 de Pirou sud ;

CONSIDERANT les résultats des analyses bactériologiques menées sur des coquillages prélevés le 19 février 2018 dans la zone 50-13 de Pirou sud ;

CONSIDERANT que le risque sanitaire est écarté du fait du délai écoulé et en l'absence de signal d'alerte durant ce délai ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°CM-S-2018-001 du 9 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 50-13 (Pirou sud) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages est abrogé.

Article 2 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC) et des maires des communes de Pirou et Geffosses et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et les unités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô, le 22 FEV. 2018

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire général~~

Fabrice ROSAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Destinataires :

- Préfecture de la Manche
- Sous-préfecture de Coutances
- DDTM/SML
- DDTM/DT centre
- DDPP
- DIRM
- AESN
- ARS
- IFREMER/LERN
- LABEO
- SAGE côtiers Ouest-Cotentin
- OIEau
- PML50
- Association AVRIL
- APP2R
- APAM
- SAUTRAPEC
- VIVAMOR Nature
- OPBN
- Groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord
- Groupement de gendarmerie de la Manche
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL, DPMA)
- CRC Normandie - mer du Nord
- CRPMEM Normandie
- Maire des communes de Pirou, Geffosses

